
Informations requises pour les cessions

Octobre 2022

Version 1.0

Ce document fournit des détails sur les informations et la documentation nécessaires pour qu'un opérateur de registre présente une demande de cession de service. Veuillez lire attentivement ce qui suit avant de présenter votre demande.

Table des matières

Avant de commencer	2
(1) Cession à un cessionnaire affilié	3
(2) Cession à un opérateur de registre existant	5
(3) Cession à un nouvel opérateur de registre	7
Notes complémentaires	9

Avant de commencer

Ce document a pour but de fournir aux opérateurs de registre un aperçu des informations et de la documentation nécessaires pour soumettre une demande de cession de service. Veuillez consulter la [page Web des cessions](#) pour de plus amples détails sur le processus et les types de cessions. L'organisation ICANN encourage un engagement précoce lors de la planification de ces types de transactions afin de vous aider à mieux comprendre le ou les cas de processus pouvant être applicables, y compris toutes les considérations relatives au calendrier. Pour programmer un appel de consultation, les opérateurs de registre peuvent contacter directement leurs gestionnaires de comptes ou ouvrir un cas de demande générale dans le [Portail des services de nommage](#) (NSp).

Le tableau suivant fournit un résumé de haut niveau des informations et des documents qui doivent être soumis pour chaque type de cession en particulier par le biais du [NSp](#). Le tableau indique également si l'information ou le document devraient être soumis par le cédant ou par le cessionnaire. Des détails supplémentaires pour chaque type de cession sont disponibles dans les sections suivantes.

Informations ou document	Type de cession				
	(1) à un cessionnaire affilié	(2) à un opérateur de registre existant		(3) à un nouvel opérateur de registre	
	Cédant	Cédant	Cessionnaire	Cédant	Cessionnaire
Lettre d'accompagnement	X	X		X	
Questionnaire du NSp	X	X	X	X	X
Panel d'évaluation financière réalisé par un fournisseur externe					X
Vérification des antécédents réalisé par un fournisseur externe					X
Organigrammes	X				
Preuve de la relation de l'affilié	X				
Preuve de l'établissement légal	X		X		X

Accord d'entierement de données (DEA)	X		X		X
Instrument assurant la continuité des opérations	X		X		X
Accord de cession et de prise en charge (AAA)	X	X		X	

Tous les frais de fournisseur externe associés à l'évaluation d'une demande de cession devront être payés par le cessionnaire proposé. Le tableau ci-dessus est uniquement destiné à servir de guide général pour le service de cession et ne limitent en aucun cas ni les droits de l'ICANN fournis dans le cadre des contrats de registre ni limitent l'ICANN dans l'exécution de sa diligence (y compris les vérifications d'antécédents) à l'égard des demandes de cession.

(1) Cession à un cessionnaire affilié

Elle se produit lorsque le cessionnaire proposé est un cessionnaire affilié (tel que défini à l'article 7.5(f) du contrat de registre) et que le cessionnaire affilié a expressément assumé par écrit les conditions du contrat de registre.

À fournir par le cédant

- **Lettre d'accompagnement :**

- Datée et rédigée sur du papier à en-tête de l'opérateur de registre actuel (RO).
- Identifie le ou les gTLD affectés.
- Explique la nature du changement prévu, comment il affecte l'opérateur de registre et comment il sera exploité.
- Signé par une personne ayant l'autorité requise.

- **Réponses au questionnaire, qui comprend, sans s'y limiter :**

- Les informations relatives à la cession et au cessionnaire affilié, ainsi que des détails sur la Spécification 13 ou l'exemption du Code de conduite, le cas échéant.
- La projection sur trois ans des domaines sous gestion.
- Les informations concernant l'établissement juridique, la structure organisationnelle et, en cas de changement, les contacts du cessionnaire proposé.

-
- Les informations concernant les administrateurs, les dirigeants et les actionnaires du cessionnaire proposé, y compris les renseignements pertinents pour la diligence raisonnable.
 - La description de toute modification envisagée de la mission, de l'objectif ou du fonctionnement du ou des gTLD.
 - Les informations sur la propriété hybride (c'est-à-dire la propriété des bureaux d'enregistrement/revendeurs ou la sous-traitance de la fourniture de services de registre à un bureau d'enregistrement/revendeur ou à ses affiliés respectifs)

● **Documents à l'appui :**

- Preuve de l'établissement légal du cessionnaire affilié.
- Organigrammes montrant la relation entre l'opérateur de registre actuel et le cessionnaire affilié et où ils siègent au sein de l'organisation a) avant et b) après la cession.
- Preuve que le cessionnaire proposé est un cessionnaire affilié et une explication de la façon dont le document démontre que le cessionnaire proposé est un cessionnaire affilié, conformément au RA. Note : étant donné que l'apparence des documents des sociétés peuvent varier, l'opérateur de registre doit marquer et étiqueter les éléments inclus dans le document qui montrent le lien existant. Les exemples de documents qu'un opérateur de registre peut fournir incluent ce qui suit :
 - Un document de type registre des stocks qui montre la propriété et le total des actions en circulation
 - Les documents réglementaires certifiant la propriété
 - États financiers
- L'accord d'entiercement de données du registre signé par le cessionnaire affilié ou une novation de l'accord d'entiercement de données fourni au moment de la soumission. Veuillez vous reporter à la liste des [agents des services d'entiercement de données de registre](#) approuvés par l'ICANN.
- Instrument assurant la continuité des opérations (COI) suffisant, si l'obligation de six ans n'a pas expiré conformément au RA.
- Si un gTLD géographique est attribué, un soutien écrit du gouvernement sur du papier à en-tête officiel d'une autorité compétente est nécessaire.
- Accord de cession et de prise en charge (AAA) entre l'opérateur de registre actuel et le cessionnaire affilié en utilisant le modèle de l'ICANN (ou de forme et de substance acceptables pour l'organisation ICANN) et fourni au moment de la soumission.

(2) Cession à un opérateur de registre existant

Elle se produit lorsque le cessionnaire proposé est un opérateur de registre existant d'au moins un gTLD (et seulement si l'opérateur de registre existant est en conformité avec les termes de son ou ses contrats de registre régissant le ou les gTLD qu'il exploite) et n'est pas un cessionnaire affilié.

À fournir par le cédant

- **Lettre d'accompagnement :**
 - Datée et rédigée sur du papier à en-tête de l'opérateur de registre actuel.
 - Identifie le ou les gTLD affectés.
 - Explique la nature du changement prévu, comment il affecte l'opérateur de registre et comment il sera exploité.
 - Signé par une personne ayant l'autorité requise.
- **Réponses au questionnaire, qui comprend, sans s'y limiter :**
 - Information relative à la cession et au cessionnaire proposés ainsi que des détails sur la Spécification 13 ou l'exemption du Code de conduite, le cas échéant.
- **Documents à l'appui :**
 - Accord de cession et de prise en charge (AAA) entre l'opérateur de registre actuel et le cessionnaire affilié en utilisant le modèle de l'ICANN ou de forme et de substance acceptables pour l'organisation ICANN. Ceci doit être exécuté et fourni uniquement après que le consentement conditionnel de l'organisation ICANN ait été accordé.
 - Si un gTLD géographique est attribué, un soutien écrit du gouvernement sur du papier à en-tête officiel d'une autorité compétente est nécessaire.

Une fois que le cédant a soumis un cas de demande de cession de service, l'organisation ICANN ouvrira un cas séparé pour le cessionnaire proposé. Le cessionnaire proposé devra fournir à l'organisation ICANN les informations et la documentation requises pour révision par le NSp **dans les 2 jours civils** après la réception du cas afin que l'organisation ICANN dispose du temps nécessaire pour examiner la demande dans les 10 jours civils, comme indiqué ci-dessous dans le [processus](#) de révision de l'ICANN.

À fournir par le cessionnaire

- **Réponses au questionnaire, qui comprend, sans s'y limiter :**
 - La projection sur trois ans des domaines sous gestion.

-
- Les informations concernant l'établissement juridique, la structure organisationnelle et les contacts du cessionnaire proposé.
 - Les informations concernant les administrateurs, les dirigeants et les actionnaires du cessionnaire proposé, y compris les renseignements pertinents pour la diligence raisonnable.
 - La description de toute modification envisagée de la mission, de l'objectif ou du fonctionnement du ou des gTLD.
 - Les informations sur la propriété hybride (c'est-à-dire la propriété des bureaux d'enregistrement/revendeurs ou la sous-traitance de la fourniture de services de registre à un bureau d'enregistrement/revendeur ou à ses affiliés respectifs)

● **Documents à l'appui :**

- Preuve de l'établissement légal du cessionnaire proposé.
- Accord d'entiercement de données du registre exécuté par le cessionnaire proposé ou une novation de l'accord d'entiercement de données. Ceci doit être exécuté et fourni uniquement après que le consentement conditionnel de l'organisation ICANN ait été accordé. Veuillez vous reporter à la liste des [agents des services d'entiercement de données de registre](#) approuvés par l'ICANN.
- Instrument assurant la continuité des opérations (COI) suffisant, si l'obligation de six ans n'a pas expiré conformément au RA. Ceci doit être exécuté et fourni uniquement après que le consentement conditionnel de l'organisation ICANN ait été accordé.

(3) Cession à un nouvel opérateur de registre

Elle se produit lorsque le cessionnaire proposé est un nouvel opérateur de registre et n'est pas un cessionnaire affilié.

À fournir par le cédant

- **Lettre d'accompagnement :**
 - Datée et rédigée sur du papier à en-tête de l'opérateur de registre actuel.
 - Identifie le ou les gTLD affectés.
 - Explique la nature du changement prévu, comment il affecte l'opérateur de registre et comment il sera exploité.
 - Signé par une personne ayant l'autorité requise.
- **Réponses au questionnaire, qui comprend, sans s'y limiter :**
 - Information relative à la cession et au cessionnaire proposés ainsi que des détails sur la Spécification 13 ou l'exemption du Code de conduite, le cas échéant.
- **Documents à l'appui :**
 - Accord de cession et de prise en charge (AAA) entre l'opérateur de registre actuel et le cessionnaire affilié en utilisant le modèle de l'ICANN ou de forme et de substance acceptables pour l'organisation ICANN. Ceci doit être exécuté et fourni uniquement après que le consentement conditionnel de l'organisation ICANN ait été accordé.
 - Si un gTLD géographique est attribué, un soutien écrit du gouvernement sur du papier à en-tête officiel d'une autorité compétente est nécessaire.

Une fois que le cédant a soumis un cas de demande de cession de service, l'organisation ICANN ouvrira un cas séparé pour le cessionnaire proposé. Le cessionnaire proposé devra fournir à l'organisation ICANN les informations et la documentation requises pour révision dans le NSp **dans les 5 jours civils** après réception du cas afin que l'organisation ICANN et ses fournisseurs externes disposent du temps nécessaire pour examiner la demande.

À fournir par le cessionnaire

- **Réponses au questionnaire, qui comprend, sans s'y limiter :**
 - La projection sur trois ans des domaines sous gestion.

-
- Les informations concernant l'établissement juridique, la structure organisationnelle et les contacts du cessionnaire proposé.
 - Les informations concernant les administrateurs, les dirigeants et les actionnaires du cessionnaire proposé, y compris les renseignements pertinents pour la diligence raisonnable.
 - La description de toute modification envisagée de la mission, de l'objectif ou du fonctionnement du ou des gTLD.
 - Les informations sur la propriété hybride (c'est-à-dire la propriété des bureaux d'enregistrement/revendeurs ou la sous-traitance de la fourniture de services de registre à un bureau d'enregistrement/revendeur ou à ses affiliés respectifs)

● **Documents à l'appui :**

- Accord d'entiercement de données du registre exécuté par le cessionnaire proposé ou une novation de l'accord d'entiercement de données. Ceci doit être exécuté et fourni uniquement après que le consentement conditionnel de l'organisation ICANN ait été accordé. Veuillez vous reporter à la liste des [agents des services d'entiercement de données de registre](#) approuvés par l'ICANN.
- Instrument assurant la continuité des opérations (COI) suffisant, si l'obligation de six ans n'a pas expiré conformément au RA. Ceci doit être exécuté et fourni uniquement après que le consentement conditionnel de l'organisation ICANN ait été accordé.
- Information financière et documents à inclure :
 - États financiers
 - [Projections financières](#)
 - Coûts et dépenses d'investissement
 - Fonds et revenus
 - Planification des mesures d'urgence

- **Frais :** Le cessionnaire proposé sera responsable des frais engagés pour les évaluations effectuées par des fournisseurs externes. Les frais peuvent varier en fonction de la nature de la transaction, mais ne dépasseront généralement pas un montant de 19 000 USD pour une cession d'un seul TLD à un nouvel opérateur de registre. Ce montant tient compte des frais d'évaluation financière et de vérification des antécédents. Les frais peuvent faire l'objet de modifications à tout moment.

Notes complémentaires

- Pour la documentation fournie dans une langue autre que l'anglais, l'organisation ICANN demandera que des traductions soient fournies. Si aucune traduction n'est fournie, l'organisation ICANN obtiendra des traductions en interne. Nous vous informons que cela prolongera le délai de révision de votre demande de service.
- Tous les frais associés à l'évaluation d'une demande de cession devront être payés par le cessionnaire proposé.
- Veuillez consulter le [Guide de l'utilisateur du portail des services de nommage pour les opérateurs de registre](#) afin d'obtenir des instructions détaillées sur la soumission d'un cas de demande de service.
- Veuillez noter que tout contact avec votre gestionnaire de comptes ou d'ouverture d'un cas de demande générale ne sera pas considéré comme un avis de cession conformément au contrat de registre.
- Les opérateurs de registre ne doivent pas interpréter les consultations avec l'organisation ICANN comme des avis juridiques, commerciaux ou fiscaux. Chaque opérateur de registre devrait consulter son propre avocat, expert comptable ou d'autres conseillers professionnels au sujet des questions juridiques, commerciales, fiscales ou autres concernant la cession proposée.